

## RÉSUMÉ

La plupart des régimes de retraite ou de pension permettent au participant de décider qui devrait avoir droit à ses éléments d'actif à son décès. Au Manitoba, la Loi sur la désignation de bénéficiaires (régimes de retraite, d'épargne et autres) [la « Loi sur la désignation de bénéficiaires »]<sup>1</sup> prévoit la création de désignations de bénéficiaires aux termes de la législation en matière de prestations d'assurance et de pension. Le rapport envisage des réformes visant à améliorer l'efficacité et la clarté de la Loi sur la désignation de bénéficiaires.

La Commission a décidé d'envisager une réforme de la Loi après avoir pris connaissance de certaines lacunes possibles du droit actuel. En avril 2018, elle a publié un document de consultation intitulé *The Beneficiary Designation Act (Retirement, Savings and Other Plans)* (Loi sur la désignation de bénéficiaires (régimes de retraite, d'épargne et autres)) afin de solliciter des commentaires sur les domaines de réforme possibles. Des juristes ont communiqué à la Commission des commentaires sur les recommandations provisoires et les questions à débattre. Au cours du processus de consultation, la Commission a reçu des commentaires pratiques d'experts et de juristes œuvrant dans ce domaine. Ces commentaires ont contribué à guider le rapport.

Le rapport traite la nécessité d'une réforme touchant trois aspects principaux : (1) le maintien de la désignation de bénéficiaires en cas de renouvellement, de remplacement ou de conversion du régime, (2) le processus des désignations de bénéficiaires, leur modification et leur révocation, et (3) les effets du mariage, du divorce et de l'union de fait. Le rapport examine également d'autres domaines de réforme, notamment la désignation de bénéficiaires irrévocable, les bénéficiaires multiples, la tutelle, la prescription de régimes, le cas où un bénéficiaire décède avant le participant au régime, ainsi que les prestations du régime et les réclamations des créanciers.

La Commission présente huit recommandations de modification et de mise à jour de la Loi sur la désignation de bénéficiaires afin d'améliorer la législation et d'aider les Manitobaines et les Manitobains à assurer l'exécution de leurs intentions en matière de désignation de bénéficiaires. Une des questions les plus importantes que traite le rapport pourrait être celle de savoir si le droit comporte une lacune telle que la désignation de bénéficiaires ne serait pas maintenue automatiquement dans certaines situations, comme le remplacement ou la conversion d'une police d'assurance ou d'un régime de placement. Dans une telle situation, le régime renouvelé, converti ou transféré, y compris la désignation de bénéficiaires, cesse d'exister et le participant doit faire une nouvelle désignation. Or, l'obligation de faire une nouvelle désignation imposée au participant dans une telle situation peut se révéler particulièrement problématique s'il a été frappé d'incapacité mentale et n'est plus en mesure de le faire. Pour combler cette lacune, la Commission recommande d'apporter à la Loi sur la santé mentale, à la Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale et à la Loi sur les procurations des modifications qui autoriseraient expressément un subrogé à désigner de nouveau un bénéficiaire visé par la Loi sur la désignation de bénéficiaires.

---

<sup>1</sup> L.M. 1992, c. 31; C.P.L.M., c. B30.

Le rapport fait partie d'une série de rapports de la Commission intitulée *Creating Efficiencies in the Law* (rendre les lois plus efficaces). Cette série porte sur les lois provinciales qui seraient plus efficaces si on leur apportait des ajustements relativement simples et mineurs.